

Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne
Herausgeber: Société Oeconomique de Berne
Band: 4 (1763)
Heft: 1

Artikel: Annonce des prix et des primes pour les années 1763 & 1764
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382554>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



A N N O N C E
DES PRIX ET DES PRIMES
pour les Années

1763. & 1764.

1763.

J Usques ici la Société s'est bornée dans les sujets proposés pour les prix, à des questions générales & à des instructions sur l'agriculture; on essaiera, quels pourront être les effets des primes destinées à encourager quelques parties de la pratique de l'agriculture, & des arts, qui en dépendent. Il n'y aura donc qu'un seul prix consacré à une question générale; & plusieurs primes destinées à des essais pratiques, ou à des chefs - d'œuvres de l'art.

Il sera donné un prix ordinaire de 20 Ducats à celui qui, avant la fin de 1763,
aura

aura donné la meilleure réponse sur cette question :

Quelle est la meilleure méthode pour l'éducation du païsan, relativement à l'agriculture?

Une prime de dix Ducats sera donnée à celui qui, en 1763, sur un morceau de terrain de 16000 pieds quarrés, mesure de Berne, aura recueilli le plus de lin & le plus beau, aux moindres fraix possibles.

Pour prévenir autant que possible les difficultés, & les équivoques, on assujettit les prétendans pour cette prime aux conditions suivantes :

1. Ceux qui voudront concourir configneront leur nom & leur demeure au R. Pasteur, ou à quelque Juge du lieu ou du district, pour en instruire la Société œconomique, qui en tiendra un contrôle exact.

Dans cette vue nous prions instamment M M. les Pasteurs & les préposés des communautés de se prêter & sur ce point & dans tous les cas énoncés dans les articles ci-après, à nos desirs, pour rendre les témoignages qu'on aura occasion de leur demander.

2. Chaque prétendant à cette prime n'ensem-

semencera ni plus ni moins que la mesure de terrain prescrite ; & au besoin il en attesterà le contenu par le témoignage de M. le Pasteur ou d'un préposé du lieu.

Quant à la nature du terrain , au choix des engrais & de la semence & à la méthode cultiver le lin , on laisse toutes ces circonstances au choix libre de chacun.

3. Il faut que chaque concurrent à la prime puisse attester l'état à peu près du champ avant la récolte , son produit en lin crû , & le produit de celui-ci en lin ouvré , ou préparé.

4. De ce lin préparé il fera remettre , avant la fin de 1763 , un échantillon à M. **T S C H I F F E L I** , Secrétaire du sup. Consistoire , & Président de notre comité ; accompagné d'un certificat , pour prouver que c'est de son crû , & que le reste du produit de ce champ d'essai est tout semblable à cet échantillon.

Nous nous flatons au reste que tous les prétendans aux primes s'abstiendront de surprendre la confiance de la Société , par des moïens suspects ; en cas de contravention à cette clause , la Société se verroit obligée , quoiqu'à regret , de publier les circonstances d'une pareille surprise.

Les

Les jugemens sur la qualité des échantillons de lin, feront portés avec attention & impartialité, par des personnes au fait de cet matières; & la valeur de la prime fera délivrée à celui qui l'aura méritée, le premier de Février 1764. dans l'assemblée générale des généreux contribuans pour les prix.

Le cultivateur dont l'échantillon approchera le plus de la valeur de l'échantillon couronné, recevra le même jour, aux mêmes conditions, (par l'effet d'une contribution particulière, pour encourager une culture si importante,) une prime de cinq Ducats.

On exigera des deux concurrens couronnés une courte rélation de la culture qu'ils ont suivie, pour en rendre compte dans le recueil de la Société, où les noms de ceux qui auront remporté une prime quelconque, feront rendus publics.

La Société œconomique promet de plus les primes suivantes, à ceux qui auront fabriqué les plus belles toiles unies en lin.

††††

6. Du-

6. Ducats à la plus belle & meilleure pièce
de toile de - - - 80. portées.

5. ----- à la plus belle pièce de 70. portées,

4. ----- à la plus belle de - 60. portées.

3. ----- à la plus belle de - 50. portées.

2. ----- à la plus belle de - 40. portées.

1. Le prétendant à la prime attestera, par un mesureur affermenté, ou contrôleur de l'aunage des toiles, (que nous prions de se prêter à cela) ou s'il ne s'en trouve point à portée, par des préposés ou gens capables d'en juger & dignes de foi, le nombre des portées que la pièce aura eue sur le métier, de même que le poid des fils employés pour la chaîne & pour la trame; & il produira un certificat, que le fil est du crû du pays.

2. Afin que le nom du tisserand reste ignoré jusques au terme fixé pour le jugement, nous exigeons absolument qu'il ne paroisse aucune marque extérieure à la toile; le nom de l'ouvrier sera placé dans un billet cacheté au fond de la pièce par le contrôleur, qui en vérifiera l'aunage.

3. Les

3. Les pièces qui doivent concourir seront rendues à *Langenthal*, au premier de Mars 1764. pour y être examinées & jugées par des experts, en présence d'un membre de la Société.

4. Les prix seront distribués à Berne au jour que les juges fixeront à *Langenthal*; & pour les recevoir, les prétendans seront obligés de produire les pièces mêmes, jugées dignes de la préférence, & marquées à cet effet à *Langenthal*.

5. Enfin, comme le fabriquant, par le choix des fils, contribue autant à la perfection & à la finesse des toiles, que le tisserand par son adresse, nous consentons qu'en pareil cas, ils partagent la valeur de la prime.

Quelques particuliers zélés pour contribuer aux progrès de cette manufacture, ont établi les primes suivantes, en faveur des *seranseurs* & des *fileuses*.

Un prix de trois Ducats pour le *seran-*
 †††† 2 †††† leur

leur le plus habile ; & un prix d'un Ducat pour celui qui en approchera le plus.

Ils sont obligés de se trouver , le jour du grand marché du mois de Janvier 1764, chez M. *Tschiffeli* , Secrétaire du Consistoire suprême à Berne, avec leurs instruments ; on leur donnera pour faire leurs essais à chacun une livre de lin de même qualité.

La fileuse la plus habile aura trois Ducats ; celle qui en approchera le plus en recevra deux ; & une troisième un Ducat.

Pour obtenir le prix, elles sont obligées de se trouver au même jour du grand marché de Janvier chez M. *Tschiffeli* , avec des échantillons de leur filage : on exige que ce soit du lin crû dans le pays.

Les prix seront délivrés aux séranseurs & aux fileuses dans la grande assemblée du premier Samedi de Février 1764.

1764.

On donnera un prix de 20 Ducats à celui qui aura présenté la balance ou *bilan* le plus exact & complet du commerce d'exportation & d'importation de notre canton, ou fourni les meilleurs mémoires pour y parvenir.

On donnera un prix de 20 Ducats encore à celui qui aura présenté le meilleur tableau de l'état de la population dans le canton en général, ou dans quelque district particulier; & qui, en cas d'une dépopulation manifeste, aura indiqué le plus solidement les sources & les moyens de repopulation.

Les pièces pour le concours doivent être déposées dans le bureau de la Société avant l'expiration de l'année 1764.

Primes pour 1764.

Une prime de 10 Ducats à celui qui aura fabriqué la plus belle pièce de drap de laine flamande du crû du pays, le drap appro-

†††† 3

chant

chant le plus que possible fera *de la qualité des draps d'hollande*. La longueur de la pièce & la couleur sont arbitraires; la largeur doit, après tous les apprêts avec les bords tenir dix quarts de brache de Berne.

Une prime de 8 Ducats, à celui qui aura fabriqué *la plus belle pièce de drap bleu servant pour l'uniforme de la milice, de la qualité des draps du nord, qui se vendent en détail à L. 2 -- 14. ou L. 2 -- 16. sols la brache de Berne*. On y pourra employer à choix de la laine étrangère ou du pays; le drap doit avoir neuf quarts de largeur sans les bords.

Une prime encore de 8. Ducats, pour *la meilleure pièce de drap d'uniforme de la valeur des draps du nord du prix courant de L. 2 -- 6 à L. 2 -- 8. sols la brache*; aux mêmes conditions que la précédente seconde prime.

A valeur & qualité égale le prix sera donné à celui, qui aura fabriqué son drap à meilleur compte quant à la façon.

Les pièces de drap feront déposées au
bureau

bureau de la SOCIÉTÉ avant le dernier
jour de Décembre 1764.

La SOCIÉTÉ offre un prix de dix Du-
cats à celui qui aura découvert une couche
de *terre à foulon pure*, & qui, par des es-
sais bien constatés fera voir, qu'elle peut
servir à dégraisser & donner du corps aux
draps. Cette terre est fine, grasse, douce
au toucher, soluble dans l'eau, où elle
fait une écume comme le savon.



LISTE